

Conditions contractuelles générales pour les prestations hors prestations réglementées de la DB AG et de ses entreprises affiliées

(désignées ci-après maître d'œuvre ou loueur)

- AVBL - Édition du 1er avril 2014 -

1 Clause générale et clause de conformité

1.1 Ces Conditions contractuelles générales du maître d'œuvre prévalent exhaustivement. Elles sont partie intégrante du contrat et de ses éventuels avenants. Les conditions contraires, complémentaires ou divergentes de ces conditions du demandeur ne peut faire partie intégrante du contrat que si le maître d'œuvre les a reconnues explicitement par écrit. Ceci s'applique également aux conditions commerciales qui sont désignées dans la commande ou autres courriers du demandeur. Les Conditions contractuelles générales sont également applicables si le contrat avec le demandeur est mis en œuvre sans réserves en connaissance de conditions contraires, complémentaires ou divergentes des Conditions contractuelles générales du maître d'œuvre.

1.2 Le maître d'œuvre et le demandeur s'engagent, dans le cadre de leurs relations commerciales, à respecter l'ensemble des lois, ordonnances, directives et autres prescriptions légales en application, y compris, mais sans s'y limiter, aux lois anti-corruption.

1.3 Afin d'établir et d'organiser des relations commerciales en conformité avec la législation, le maître d'œuvre et le demandeur se donnent mutuellement leur accord pour le contrôle régulier de leurs données selon les listes de sanctions respectives actuelles sur la base du règlement CE 2580/2001 et CE 881/2002 (Règlements sur la lutte contre le terrorisme) et autres prescriptions nationales et internationales visant le contrôle du commerce et de l'embargo. Ils respecteront alors l'ensemble des dispositions pertinentes sur le droit de la protection des données, notamment en matière d'économie et de sécurité des données.

Le demandeur déclare que ni son entreprise ni l'un de ses collaborateurs ne se trouvent sur l'une des listes de sanctions susmentionnées. Le demandeur s'engage à garantir par des mesures appropriées à ce que soit assurée, dans les activités de son entreprise, la mise en application des règlements sur la lutte contre le terrorisme et autres prescriptions nationales et internationales visant le contrôle du commerce et de l'embargo. Le demandeur s'engage également à communiquer sans délai au maître d'œuvre les éventuels résultats positifs constatés lors du contrôle selon les listes de sanctions mentionnées ci-dessus.

2 Prix

2.1 Sauf accord de paiement contraire, il est convenu que

- le prix de la prestation du maître d'œuvre sera calculé selon l'étendue des prestations réalisées et selon des listes de prix en vigueur au moment de la fourniture de la prestation. En

l'absence de listes de prix, les prestations seront facturées selon les moyens effectivement mis en œuvre avec en sus les suppléments pour administration et distribution de même que risque et gain.

- un supplément de 15 % sera ajouté au prix de sortie de stocks (y compris coûts généraux matières) des matières provenant des stocks, et aux prix nets des prestations et fournitures d'entreprises et fournisseurs sous-traitants.

2.2 Les frais d'envoi sont à la charge du demandeur.

2.3 Tous les prix s'entendent hors taxe à la valeur ajoutée légale.

3 Réalisation, retard

3.1 S'il s'avérait, après que le contrat a été conclu, que la prestation convenue doit être modifiée dans sa nature, le maître d'œuvre s'assurera de l'accord du demandeur avant de procéder plus avant. Si le demandeur n'est pas d'accord, chacune des parties peut, sans préavis, résilier le contrat ou le dénoncer. Si le contrat est résilié selon l'alinéa 2, le maître d'œuvre est en droit d'exiger du demandeur le paiement des prestations partielles déjà réalisées.

3.2 Si le maître d'œuvre est en retard dans la réalisation des prestations dont il a la charge, le demandeur est en droit, sans préjudice du droit à exécution et d'un éventuel droit à résiliation légale, d'exiger une indemnisation. Celle-ci se monte, pour chaque semaine, à maximum 1/2 %, sans toutefois dépasser 5 % au total, de la valeur de la partie de la prestation qui, de par le retard, ne peut pas être utilisée à temps ou ne peut l'être aux termes du contrat. La restriction ci-dessus ne s'applique pas si le retard est dû à faute volontaire ou négligence grave.

3.3 Le maître d'œuvre est en droit de conserver sans avoir les matières démontées ou de les rendre aux frais du demandeur.

3.4 Le maître d'œuvre peut se servir d'entreprises sous-traitantes pour la réalisation de la prestation.

4 Lieu d'exécution, transfert du risque

Sauf disposition contraire due au type de la prestation, la prestation sera exécutée sur le lieu de réalisation du site du maître d'œuvre et la réception aura lieu par le demandeur. On appliquera les dispositions légales pour le transfert du risque.

5 Modalités de paiement, retard, cession de créance, droit à rétention, compensation

- 5.1 Le maître d'œuvre peut exiger, sans intérêts, des arrhes, acomptes, des versements anticipés ou des versements partiels.
- 5.2 Les paiements sont exigibles à la réception de la facture, sans aucune déduction. Le demandeur est en retard de paiement 20 jours après réception de la facture. La ponctualité du paiement est définie par la date à laquelle le montant est mis au crédit du compte du maître d'œuvre.
- 5.3 Il est interdit au demandeur de céder à des tiers ses créances vis-à-vis du maître d'œuvre. Sans préjudice du § 354a HGB.
- 5.4 Le demandeur n'a aucun droit à rétention dans la mesure où il est basé sur des prétentions provenant d'autres affaires légales avec le maître d'œuvre.
- 5.5 Le demandeur ne peut demander de compensations que pour des créances indubitables ou constatées par voie de droit.
- 5.6 Le maître d'œuvre a des droits sans restriction de compensation et de rétention.

6 Réserve de propriété

Le maître d'œuvre conserve la propriété et/ou la propriété partielle de l'objet livré jusqu'au paiement complet du prix contractuel.

7 Responsabilité

- 7.1 En cas de défauts, le demandeur est en droit de demander réparation. Si le maître d'œuvre refuse la réparation ou si cette dernière échoue, le demandeur peut résilier le contrat ou demander une diminution (réduction) de la rémunération.
- 7.2 Les indemnités autres, notamment les droits à dommages et intérêts, pour quelque motif juridique que ce soit, en particulier pour violation de devoirs résultant du rapport d'obligation et pour fait illicite, sont exclues.
Cette disposition ne s'applique pas en cas de responsabilité légale, notamment en cas de responsabilité selon la législation sur la responsabilité du fait des produits défectueux, de négligence intentionnelle ou grossière, de dommages corporels, de prise en charge d'une garantie concernant la qualité d'une chose ou de violation d'engagements contractuels essentiels. Le droit à dommages et intérêts, en cas de violation d'engagements contractuels essentiels à la suite d'une négligence légère, est toutefois limité au dommage contractuellement prévisible. Les obligations contractuelles essentielles sont des obligations que le contrat impose au maître d'œuvre de par son contenu pour atteindre l'objet même du contrat, dont la satisfaction rend intrinsèquement possible la réalisation correcte du contrat et dont le respect desquelles le demandeur peut compter régulièrement.

- 7.3 Les revendications du demandeur selon le paragraphe 7.1 sont prescrites un an après la livraison et/ou la réception dans la mesure où il ne s'agit pas de biens de consommation. Les revendications selon le paragraphe 7.2 et les revendications selon le paragraphe 7.1, dans le cas de biens de consommation, et dans le cas de défauts dans une construction et des prestations dans ce contexte selon §§ 438 Abs. 1 n° 2 et 643 a alinéa 1 n° 2 BGB sont prescrites selon les dispositions légales.

8 Dessins et documents

Les documents sous forme de dessins, d'images, d'écritures ou de formes autres que le maître d'œuvre a remis au demandeur dans le cadre de la prestation commandée ne doivent, même si ces documents ne sont pas protégés par des droits d'auteur, être utilisés par le demandeur que dans le cadre de la prestation commandée et doivent être traités de manière strictement confidentielle.

9 Annulation du contrat par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est en droit de se rétracter pour une raison importante ou de le résilier avec effet immédiat, notamment si

- a) une procédure de redressement a été engagée sur le patrimoine du demandeur ou si l'engagement de cette procédure a été rejetée du fait de l'absence d'un patrimoine pour les frais de la procédure ou qu'il a suspendu ses paiements non provisoirement,
- b) le demandeur manque à ses obligations contractuelles de manière répétée ou grave,
- c) le demandeur ne se conforme pas aux garanties convenues.

Le demandeur n'a pas droit à dommages et intérêts si le maître d'œuvre résilie le contrat pour les motifs indiqués.

10 Droit applicable, juridiction compétente, forme écrite

- 10.1 Le Droit applicable est exclusivement le Droit allemand à l'exclusion du droit de vente de l'ONU. Seule la langue allemande du contrat fait foi.
- 10.2 La juridiction compétente s'oriente, dans la mesure où la législation le permet, exclusivement sur le service contractant du maître d'œuvre. Le maître d'œuvre est toutefois autorisé de s'adresser aux tribunaux au siège du demandeur.
- 10.3 Toute modification du contrat est soumise à la forme écrite à des fins de protection des preuves.

11 Conditions supplémentaires en cas de mise à disposition de personnels

Si le maître d'œuvre met du personnel à disposition du demandeur, ce dernier définit, dirige et contrôle leur emploi. Le demandeur est responsable du personnel mis à sa disposition comme s'il s'agissait de son propre personnel.

12 Conditions supplémentaires en cas de location

12.1 Le locataire s'engage à verser le loyer selon le contrat de location. En l'absence de contrat de location, l'obligation de paiement commence à partir du jour de la remise de la chose louée au locataire et prend fin le jour où la chose louée est retournée en bon état, à moins que le locataire justifie que la chose louée n'a pas pu être utilisée, ou n'a pu être utilisée que partiellement, pour des motifs imputables au loueur. En cas de retard dans la prise en charge par le locataire, ce dernier est redevable du loyer convenu à partir du jour auquel la remise avait été convenue.

12.2 Le locataire ou le loueur peuvent exiger que l'aptitude fonctionnelle de la chose louée soit constatée en commun lors de la remise et lors du retour. Les frais afférent à la constatation de l'aptitude fonctionnelle de la chose louée sont supportés par celui qui a en a fait la demande. Les frais de constatation lors du retour sont à la charge du locataire.

12.3 Le locataire est responsable de la perte ou de la détérioration de la chose louée à moins qu'il n'apporte la preuve de la responsabilité du loueur ou de collaborateurs de ce dernier. Les modifications ou les dégradations de la chose louée, qui découlent de l'utilisation contractuellement conforme de la chose louée, ne sont pas imputables au locataire.

Le locataire doit informer le loueur sans délai de la perte ou de la détérioration. Le locataire ne peut remédier lui-même ou faire remédier à des dommages qu'avec le consentement préalable du loueur.

12.4 La manipulation et l'entretien des véhicules, machines et autres, loués ne peuvent être réalisés que par des personnels dûment formés. Il ne peut être utilisé que des matières consommables prescrites ou admises par le loueur.

12.5 Sur demande du loueur, le locataire doit assurer à ses frais la chose louée contre la perte et la détérioration, y compris les dommages imputable au feu, en spécifiant que les indemnités de la compa-

gnie d'assurance sont à verser au loueur. La souscription de l'assurance est à justifier.

12.6 Le locataire est tenu de réparer les dommages subis par le loueur et les collaborateurs de ce dernier lors de l'utilisation de la chose louée à moins que le locataire démontre que le dommage a été occasionné par la faute du loueur ou des collaborateurs de ce dernier ou qu'il est imputable à un événement inévitable. Le locataire doit, dans les mêmes conditions, dégager le loueur et les collaborateurs de ce dernier de toute revendication que l'on pourrait faire prévaloir contre eux du fait d'un sinistre. Le § 254 BGB s'applique par analogie.

Le loueur n'est responsable des dommages subis par le locataire lors de l'utilisation de la chose louée que si le locataire prouve que le dommage a été pour le moins occasionné par la négligence grave du loueur ou des collaborateurs de ce dernier.

Le loueur peut exiger du locataire qu'il conclue une assurance suffisante pour couvrir les dommages corporels et matériels causés et le justifie en stipulant que le recours de l'assureur contre le loueur ou les collaborateurs de ce dernier est exclu.

12.7 Si des prescriptions administratives ou internes du loueur imposent que la chose louée soit examinée, le loueur mettra à disposition du locataire pour la période de l'examen des objets autant que possible similaires en guise de remplacement. Les frais relatifs au transport des choses à examiner et des objets fournis en guise de remplacement sont à la charge du loueur. Si le loueur n'est pas en mesure de fournir un remplacement, la rémunération n'est pas à payer pour la période pendant laquelle la chose louée n'est pas disponible pour le locataire. Les principes ci-dessus ne sont applicables que si les motifs, qui ont impliqué la privation d'utilisation de la chose du fait de l'examen, ne sont pas imputables au locataire.

12.8 Le loueur est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat s'il a un besoin urgent de la chose louée pour son propre compte, p. ex. en cas d'accidents.

12.9 Si le locataire ne retourne pas la chose louée à l'issue de la location, le loueur est alors en droit d'exiger, à titre d'indemnité, le double de la location pour la durée de la privation d'utilisation. La revendication d'un autre dommage n'en est pas exclue.